

Bureau du contrôle de la
légalité et du conseil aux
collectivités

CONCESSIONS

Lancement d'une délégation de service public (DSP) en procédure simplifiée

Conformément à l'article R. 3126-1 du code de la commande publique (CCP), les concessions d'un montant inférieur au seuil européen de 5 538 000€ HT (depuis le 1^{er} janvier 2024) sur toute la durée de la convention et les concessions d'eau potable, d'exploitation de transport de voyageurs et certains services sociaux quel que soit leur montant, peuvent être passées suivant une procédure dite simplifiée. Cette procédure est tout de même soumise à un certain nombre d'étapes obligatoires.

1. Convocation de l'assemblée délibérante pour se prononcer sur le principe de la DSP et élire la commission de délégation de service public (CDSP) et le cas échéant, la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

L'assemblée délibérante doit élire une CDSP, qui sera chargée d'analyser les candidatures et les offres et d'émettre un avis (article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

⊗ Pour plus d'informations sur les modalités de composition, d'élection et de fonctionnement, se reporter à la fiche relative à la commission de délégation de service public.

Pour la région, le département, une commune de plus de 10 000 habitants, un EPCI de plus de 50 000 habitants ou encore, un syndicat mixte comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, l'assemblée délibérante devra élire une CCSPL.

⊗ Pour plus d'informations sur les modalités de composition, de fonctionnement et le rôle, se reporter à la fiche relative à la commission consultative des services publics locaux.

Il conviendra de déterminer la nature et l'étendue du besoin à satisfaire (article L. 3111-1 du CCP), la valeur estimée du contrat sur la durée totale du contrat afin de déterminer la procédure de passation de la DSP, ainsi que les conditions d'exécution du contrat de concession. L'assemblée devra se prononcer sur le principe de la DSP au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire (motif du choix du mode de gestion, risques et périls du délégataire, tarifs, durée, contraintes posées au délégataire en matière de rapport annuel...) (article L. 1411-4 du CGCT).

Concernant les tarifs, l'autorité concédante doit réfléchir au montant de la redevance, des tarifs, versés par le concessionnaire.

Pour la durée du contrat, elle devra être décidée conformément aux articles R. 3114-1 et R. 3114-2 du CCP.

Il convient de préciser que lors de la mise en place d'une délégation de service public le comité social territorial doit être consulté pour avis (article 54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif

aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics) sous peine de nullité de la procédure (CE 11 mars 1998, Commune de Rognes ; CE 11 mars 2002, Commune de Compiègnes).

S'il s'agit d'un renouvellement qui modifie l'organisation des services, tels que les effectifs ou le statut du personnel par exemple, la consultation du comité social territorial est également obligatoire (TA Lyon 15 décembre 2005, Dalkia).

2. Envoi d'un avis de concession et publication des documents de consultation

La collectivité doit publier un avis de concession, ou avis de publicité, au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales (JAL) et sur son profil acheteur, comportant notamment une description de la concession et les conditions de participation à la procédure de passation (article R. 3126-3 et R. 3126-4 du CCP).

Elle met également à disposition les documents de la consultation (article R. 3122-7 du CCP), ce qui suppose que le projet de contrat ait été rédigé, ainsi qu'un règlement de consultation.

3. La réception des candidatures et des offres

Les délais de réception des candidatures et des offres, sont fixés par l'autorité concédante en fonction de la nature, du montant et des caractéristiques des travaux ou services demandés au concessionnaire et, s'il y a lieu, en cas d'impossibilité d'offrir un accès dématérialisé aux documents de la consultation (articles R. 3126-8 à R. 3126-9 du CCP). Les candidatures et les offres peuvent être transmises au même moment.

4. L'analyse des candidatures et des offres

A compter de la réception des candidatures et des offres, la CDSP dispose de **2 mois** pour les analyser et émettre un avis. La CDSP ouvre d'abord les candidatures. Elle va notamment analyser les garanties professionnelles et financières, le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, ainsi que les attestations sociales et fiscales et l'absence de liquidation judiciaire des candidats (article L. 1411-5 du CGCT ; articles L. 3123-1 à 11 ; L. 3123-18 ; R. 3123-1 à R. 3123-5 et R. 3123-16 à 21 du CCP). En cas de procédure ouverte, elle peut également ouvrir les offres le même jour, sauf si l'examen des candidatures a donné lieu à des demandes de pièces. Dans ce cas, l'ouverture des offres devra être reportée (JO Sénat du 23 mai 2019, p. 2746). Elle examine les candidatures et les offres et émet un avis.

Le contrat de concession doit être attribué au soumissionnaire dont l'offre présente le meilleur avantage économique global (article L. 3124-5 du CCP). Le choix de l'offre est basé sur plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat ou à ses conditions d'exécution. Ces critères et leur description doivent être indiqués dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation (article R. 3124-4 du CCP) et classés par ordre décroissant d'importance (article R. 3124-5 du CCP). Il est à noter qu'au moins un des critères doit prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, l'autorité concédante se fonde également sur la qualité du service rendu aux usagers. Les offres sont finalement classées par ordre décroissant sur la base de ces critères (article R. 3124-6 du CCP).

5. Le choix du délégataire par l'autorité habilitée à signer la convention

Si elle le souhaite, l'autorité habilitée à signer la convention, peut engager des négociations. Elle choisit le délégataire. Elle saisit l'assemblée délibérante concernant ce choix et lui transmet le rapport de la CDSP (comprenant : la liste des entreprises ayant fait une offre, l'analyse des propositions, les motifs du choix de l'offre retenue, l'économie générale du contrat...).

6. L'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et sur le contrat de délégation

Au moins 15 jours après avoir reçu ce rapport, et **au moins 2 mois** après la saisine de la CDSP (qui court à la date limite de réception des offres), l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation et autorise l'exécutif à signer (article L. 1411-7 du CGCT et jurisprudence du Conseil d'État n°297846 du 15 décembre 2006).

7. La signature du contrat

L'exécutif signe le contrat de concession (article R. 3126-11 du CCP).

8. L'information des candidats évincés

La commune informe les candidats évincés, seulement à leur demande, des motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre ainsi que le nom du ou des attributaires du contrat de concession, dans un délai de **15 jours** (article R. 3126-12 du CCP).

9. La transmission du contrat au représentant de l'État

La commune transmet au représentant de l'État le contrat de concession et toutes les pièces obligatoirement transmissibles, dans un délai de **15 jours** à compter de sa signature (par télétransmission sur @ctes).

Elle notifie le contrat au délégataire.

Elle informe le représentant de l'État, dans un délai de **15 jours**, de la date de notification (article L. 1411-9 du CGCT), également par télétransmission sur @ctes.

Le dispositif de la délibération approuvant la convention de DSP a fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune (article L. 2121-24 du CGCT).

Références juridiques :

- Lancement d'une DSP en procédure simplifiée : article R. 3126-1 du CCP
- Première convocation de l'assemblée délibérante : articles L. 1411-4 et L. 1411-5 du CGCT et articles L. 3111-1 ; R. 3114-1 et R. 3114-2 du CCP et article 54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ; CE 11 mars 1998, Commune de Rognes ; CE 11 mars 2002, Commune de Compiègne ; TA Lyon 15 décembre 2005, Dalkia
- Publication de l'avis de concession et des documents de consultation : articles R. 3122-7 ; R. 3126-3 et R. 3126-4 du CCP
- Réception des candidatures et des offres : article R. 3126-8 à R. 3126-9 du CCP
- Analyse des candidatures et des offres : article L. 1411-5 du CGCT ; articles L. 3123-1 à L. 3123-11 ; L. 3123-18 ; L. 3124-5 ; R. 3123-1 à R. 3123-5 ; R. 3123-16 à R. 3123-21 ; R. 3124-4 à R. 3124-6 du CCP et JO Sénat du 23 mai 2019, p. 2746
- Choix du délégataire : article L. 1411-7 du CGCT et CE n°297846 du 15 décembre 2006
- Signature du contrat : article R. 3126-11 du CCP
- Information des candidats évincés : article R. 3126-12 du CCP
- Transmission du contrat au représentant de l'État : articles L. 1411-9 et L. 2121-24 du CGCT

⊗ Consulter les fiches de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie :

- Détermination de la valeur estimée et de la durée des contrats de concession
- Les modalités de mise en concurrence des contrats de concession
- Les modalités de publicité applicables à la passation des contrats de concession